



## ÉTAT D'INVASION À LA RÉUNION

**La Réunion** Plantée depuis 1991 dans l'Ouest (Maingard, Étang-Salé, Pointe des Châteaux) et depuis 1995 dans l'Est (Mamelon, Libéria, Dioré, Piton Papangue), cette espèce est aujourd'hui naturalisée sur Saint-Leu, dans un bras de ravine.

**Et dans le Monde ?** *Acacia mangium* est envahissante à Mayotte, aux Comores, à Madagascar, au Bangladesh, aux Antilles, en République Dominicaine, au Brésil, en Asie du Sud-Est (Singapour, Malaisie, Bornéo, Philippines), dans les îles du Pacifique et au Nord de l'Australie.  
Dans l'archipel des Comores et en Guyane, cette espèce était utilisée respectivement pour réhabiliter les padzas et les sites miniers.  
Son caractère envahissant est, en outre, directement lié à la pratique du brûlis.

## IMPACTS

*Acacia mangium* se naturalise très facilement là où il est planté. Il représente *a priori* un risque d'envahissement non négligeable pour les milieux chauds et humides de La Réunion.

À Bornéo et à Sumatra, cet arbre crée des conditions d'inflammabilité importante (épaisse litière) et prospère grâce aux incendies réguliers dans des terres où les feux de forêts naturels n'existaient pas auparavant. Il présente un risque d'augmentation des aléas de feux de forêt en saison sèche par le remplacement des forêts tropicales humides résistantes au feu en forêts très inflammables.

Au Brésil et à Mayotte, la compétition spatiale provoquée par l'arrivée d'*Acacia mangium* et son effet allélopathique empêchent la germination de semences d'espèces indigènes.

## USAGES



Espèce plantée à La Réunion dans le cadre du programme de sylviculture et d'agroforesterie, depuis le début des années 1990, en reboisement et comme brise-vent.  
Fleurs mellifères.

## RÉGLEMENTATION / PROGRAMME DE LUTTE

Cette espèce fait partie de la liste des plantes exotiques potentiellement envahissantes à La Réunion définie par le CBN-CPIE Mascarin. Cet arbre ne fait pas l'objet de programme de lutte particulier.

Depuis le 11 avril 2019, cette espèce est interdite d'introduction sur le territoire de La Réunion, y compris en transit sous surveillance douanière, d'introduction dans le milieu naturel, de détention, de transport, de colportage, d'utilisation, d'échange, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens vivants selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion.